

Cour d'Appel de ROUEN
Parquet Général

Rouen, le 19 septembre 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

À

Monsieur

1000 Le Havre

LRAR

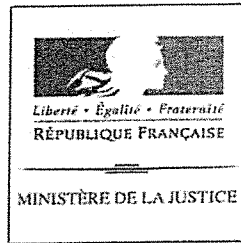
**OBJET : notification de mémoire.
N/ réf : A 3341- 00552/ 2014**

Monsieur,

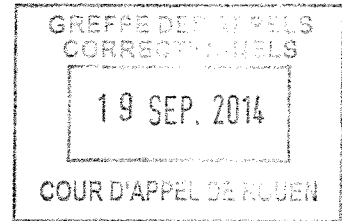
Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le mémoire en cassation que le Procureur général adresse à l'appui de son pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 08 septembre 2014 par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Rouen, arrêt vous opposant au Ministère Public.

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Valérie de Saint-Félix, substitut général



www.justice.gouv.fr



Cour d'Appel de ROUEN
Parquet Général

Rouen, le 18 septembre 2014

**MEMOIRE PRESENTE DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE
CASSATION**

Pour : Le Procureur Général près la Cour d'appel de Rouen
36 rue aux Juifs
76 037 Rouen Cedex 1

Contre

76600 LE HAVRE

**A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant la
Chambre criminelle de la Cour de cassation**

*
**
*

Le Procureur général près la Cour d'appel de ROUEN a l'honneur d'exposer :

Rappel des faits et de la procédure

Madame [redacted], ressortissante congolaise, entrée en France le 30 janvier 2004 sous couvert d'un visa long séjour circulation, s'est vu, à la suite de sa demande d'admission au séjour motivée par des problèmes de santé, notifier par la Préfecture de police de PARIS une obligation de quitter le territoire français le 14 octobre 2005, après que l'autorité médicale eût estimé que son état de santé ne nécessitait pas de prise en charge. Son recours diligenté contre cette décision était rejeté le 20 février 2009.

Le 16 mars 2011, Madame [redacted] formait une nouvelle demande d'admission au séjour auprès du Sous-Préfet du HAVRE et invoquait à l'appui de sa requête des problèmes de santé et produisait des attestations d'hébergement établies par [redacted] présenté comme un ami et domicilié au HAVRE.

Le Sous-Préfet du HAVRE saisissait par courrier du 16 juin 2011 la direction départementale de la police aux frontières d'une demande d'enquête aux fins de vérifier la réalité de ce domicile, dès lors qu'il ressortait du dossier de Mme [redacted] qu'elle avait également élu domicile à la Croix Rouge au HAVRE et que son mari et sa fille étaient respectivement domiciliés en Seine et Marne et Seine Saint Denis . Par ailleurs, il ressortait des termes du courrier émanant du Sous-Préfet que le médecin de l'Agence Régionale de Santé avait reconnu la nécessité de poursuite des soins.

L'enquête diligentée par les services de police permettait d'établir que [redacted] avait effectivement établi deux attestations en date du 16 mars 2011 et du 17 janvier 2012 aux termes desquelles il attestait héberger Madame [redacted] à titre gratuit à son domicile. Il est constant et non contesté que [redacted] n'a jamais hébergé la candidate à l'admission au séjour sur le territoire national. [redacted] bénévole à France Terre d'Asile, reconnaissait avoir rédigé et signé les deux attestations litigieuses dans le but d'aider dans le cadre de ses démarches administratives, Madame [redacted], qu'il savait atteinte de troubles psychiatriques. Il indiquait avoir agi sans la moindre contrepartie à des fins purement humanitaires.

C'est dans ces conditions que [redacted] faisait l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Le Havre, prévenu d'avoir à Le Havre, du 16 mars 2011 au 17 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, en l'espèce

un faux certificat d'hébergement au bénéfice de Madame

faits prévus et réprimés par les articles 441-7 alinéa 1^{er}, 441-7 alinéa 1, article 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Par jugement contradictoire en date du 2 octobre 2013, le tribunal correctionnel du HAVRE a déclaré coupable des faits à lui reprochés, l'a condamné au paiement d'une amende de 500 € avec sursis.

Par déclaration effectuée le 3 octobre 2013, a interjeté appel principal des dispositions pénales du jugement entrepris. Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

L'affaire a été évoquée devant la Cour d'appel de Rouen le 27 août 2014. A l'audience, la Cour omettait de notifier au prévenu son droit au silence en application des dispositions issues du nouvel article 406 du Code de procédure pénale. Le prévenu confirmait les déclarations qu'il avait faites en procédure, ajoutant que ce n'était pas la première fois qu'il faisait de telles attestations. Il produisait en défense un courrier établi par le président du Collectif de Défense des Droits et Libertés des Etrangers en date du 24 août 2013 et un courrier du 18 juin 2014 émanant de la Présidente de la section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme qui revendiquait d'avoir, comme de nombreux militants, rédigé de fausses attestations d'hébergement depuis de nombreuses années dans le but d'appuyer les demandes de régularisation de personnes de nationalité étrangère.

Dans son arrêt rendu le 8 septembre 2014, la Cour d'appel de Rouen a infirmé le jugement déféré et renvoyé des fins de la poursuite.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi du Procureur Général formé au greffe de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Rouen le 12 septembre 2014. Si le moyen de cassation tiré de la violation des nouvelles règles de procédure prévues à l'article 406 du Code de procédure pénale apparaît recevable, le pourvoi tel que formé est cantonné à l'insuffisance de motifs, dès lors que l'objet du présent recours vise à voir clarifier les conditions dans lesquelles l'impunité prévue à l'article 122-7 du Code pénal peut trouver à s'appliquer.

Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'article 122-7 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale (insuffisance de motifs)

En ce que l'arrêt attaqué, infirmant totalement le jugement rendu le 2 octobre 2013 par le tribunal correctionnel du HAVRE a relaxé des fins de la poursuite :

-aux motifs que :

“Quand bien même l'imprimé de l'administration et ses exigences ne correspondent pas aux textes réglementaires, la fausseté des attestations litigieuses d'hébergement constatée par le premier juge est indiscutable.

La responsabilité pénale du prévenu doit cependant s'apprécier en fonction du danger actuel ou imminent menaçant le bénéficiaire des attestations, et du caractère proportionné à la gravité de la

menace, de l'acte commis en sauvegarde.

Afin d'échapper à l'obligation de quitter le territoire français sur lequel elle se trouve depuis le 30 janvier 2004, notifiée le 14 octobre 2005, l'épouse :

avait présenté sa demande d'admission pour raison médicale reconnue par l'Agence régionale de Santé ; du fait de l'exigence confirmée par une attestation de la présidente de la section havraise de la LDH, elle devait joindre à son dossier une attestation d'hébergement, de sorte que la rédaction de fausses attestations établies dans un but purement humanitaire est exactement proportionnée à la menace d'expulsion toujours persistante.

Dès lors, la cour infirmant le jugement déféré, constate l'irresponsabilité pénale du prévenu à l'égard du délit reproché en application de l'article 122-7 du code pénal."

Alors que l'article 593 du code de procédure pénale dispose que "les ... arrêts.. en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif" ; qu'en conséquence, les arrêts doivent être motivés de manière à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de s'assurer de la légalité de la décision rendue ; que les juges ne peuvent se fonder sur des motifs procédant par voie de pure affirmation sans exposer ou préciser les faits à l'appui de leur raisonnement et qu'ils ne peuvent pas plus se fonder sur des motifs dubitatifs ou hypothétiques ;

que l'article 122-7 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ;

que la Cour d'appel a méconnu ces dispositions précitées, en procédant par voie d'affirmation pure et simple sans caractériser et démontrer par des éléments précis et circonstanciés tirés du dossier en quoi le prévenu a agi sous l'empire de la nécessité ;

que d'une part, s'il ressort des termes du courrier de la sous-préfecture du HAVRE en date du 16 juin 2011, que Madame [nom] présentait un état de santé justifiant la poursuite des soins et qu'elle avait été invitée à quitter le territoire national en octobre 2005, la Cour d'appel n'a pas caractérisé le danger réel, actuel ou imminent la menaçant ; que de surcroît, la Cour, en retenant la "menace d'une expulsion toujours persistante", n'a pas explicité de quelle manière ce risque permanent et constant de reconduite à la frontière était compatible avec la notion de danger actuel ou imminent exigé par l'article 122-7 du code pénal, lequel s'entend, selon la doctrine (Editions du Jurisclasseur), comme un danger né d'un concours très particulier de circonstances qui ne sauraient s'installer dans le temps ; qu'il s'en déduit dès lors que le motif est formulé de façon insuffisante alors que la Cour était tenue de procéder à une constatation indubitable pour justifier le danger réel, actuel ou imminent ;

que d'autre part, la Cour n'a pas davantage explicité en quoi la réaction de sauvegarde employée était nécessaire et proportionnée au sens de l'article 122-7 du Code pénal ; que la Cour n'a pas précisé les motifs pour lesquels la rédaction des fausses attestations avait été commandé par une nécessité impérative dans le contexte particulier où la crainte d'une reconduite à la frontière de la bénéficiaire de ces attestations résultait d'une situation conforme à la loi et pouvait, par ailleurs, être prévenue par l'exercice de voies de recours ; que la Cour n'a pas plus caractérisé les

circonstances exceptionnelles qui permettraient de retenir l'état de nécessité alors même que l'établissement de fausses attestations s'inscrit de façon revendiquée dans le cadre d'une action concertée et généralisée visant à permettre l'accès au titre de séjour pour des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière sur le territoire national ;

qu'il en résulte que le motif de la Cour qui retient l'état de nécessité est d'une imprécision telle que la réalité et la portée de l'état de nécessité nécessaire à l'appréciation de la légalité de l'arrêt ne peut être ni appréciée , ni contrôlée ;

qu'en conséquence, la cassation est dès lors encourue.

Par ces motifs, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour de cassation casser et annuler l'arrêt attaqué rendu par la Chambre des appels correctionnels de Rouen le 8 septembre 2014 avec toutes conséquences de droit, et ordonner le renvoi de l'affaire soit devant la même Cour d'appel autrement composée, soit devant une autre Cour d'appel.

Rédigé par
Valérie de Saint-Félix, substitut général

COUR D'APPEL
36, rue aux Juifs
76037 Rouen cedex 1
Téléphone : 02 35 52 87 03
Télécopie : 02 35 52 09 41

LE PROCUREUR GENERAL

Dominique LE BRAS

